

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le **26 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté Agglomération d'Hénin-Carvin

242 boulevard Schweitzer
BP 129
62110 - Hénin-Beaumont

Références : 249-2025
Code AIOT : 0 007 005 910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 sur la déchèterie exploitée par la Communauté Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) rue Pierre Brossolette à Hénin-Beaumont (62110). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC)
- rue Pierre Brossolette 62110 Hénin-Beaumont
- Code AIOT : 0 007 005 910
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie d'Henin-Beaumont exploitée par la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin (CAHC) a fait l'objet d'une déclaration validée par récépissé du 21 octobre 1992 au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ayant modifié la nomenclature déchets des installations classées, la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin a transmis en préfecture par courrier du 26 décembre 2012 une demande visant à bénéficier des droits acquis pour sa déchèterie.

Les éléments fournis par l'exploitant ont permis à l'Inspection de considérer que l'établissement était soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

La collectivité avait en effet précisé que l'aménagement et l'organisation de la déchèterie étaient adaptés pour la collecte des déchets **dangereux** pour des quantités susceptibles d'être présentes dans l'installation comprises entre 1 tonne et 7 tonnes et que concernant la collecte des déchets **non-dangereux**, les quantités susceptibles d'être présentes étaient comprises entre 100 m³ et 300 m³ (seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique).

Au vu du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et après examen du dossier transmis, les activités de la déchèterie d'Henin-Beaumont étaient couvertes par les rubriques 2710-1-b sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, et 2710-2-c sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique également.

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2018-434 du 04 juin 2018 qui a à nouveau modifié la nomenclature des installations classées, le site relève aujourd'hui de la sous-rubrique 2710-2 du régime de la déclaration pour la réception des déchets non dangereux, et vu les quantités de déchets dangereux en présence, du même régime en 2710-1. Il est encadré par les arrêtés ministériels du 27 mars 2012 (déclaration 2710-2b) et du 27 mars 2012 (déclaration 2710-1b).

Thèmes de l'inspection :

- Documents
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	PC2	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	PC4	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	PC5	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	PC6	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositions techniques examinées ont porté sur les prescriptions (non exhaustives) de l'arrêté du 27/03/2012 relatif au site soumis au régime de la déclaration de la rubrique n° 2710-2 (déchets non-dangereux).

Parmi les prescriptions examinées, l'Inspection a relevé au cours de la visite cinq non-conformités la conduisant à proposer à M. le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin (CAHC) de respecter les prescriptions des articles visés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et une autre non-conformité demandant une demande de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Au regard des déclarations faites par l'exploitant, la déchèterie relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les sous rubriques 2710-1 et 2710-2. Le fait de relever de ce régime impose au regard des dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement et du présent article l'obligation de faire réaliser par un organisme agréé un contrôle périodique de l'installation tous les 5 ans ou 10 ans si l'installation a mis en place un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme accrédité. Ce contrôle périodique n'est effectué qu'à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée. Dans le cas présent, l'exploitant a admis ne pas avoir fait appel à un organisme du fait de sa méconnaissance de la réglementation mais il s'est engagé à prendre attache au plus vite avec un organisme pour réaliser le premier contrôle périodique de cette installation. Les conclusions du rapport qui sera réalisé devront être transmises dès réception à l'inspection. Aucun contrôle périodique n'a pu être présenté à l'inspection au cours de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Annexe I article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La déchèterie ne réceptionne aucun déchet dangereux, cette modification constitue une modification notable qui classe aujourd'hui l'activité de l'installation uniquement sous la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les mesures de bruit telles que prévues à l'article 8.4, celles relatives à la la qualité des eaux de surface prévues à l'article 5.3. Le plan de formation devra être complété pour correspondre aux dispositions prévues à l'article 3.5. Aucun accident grave n'a été relevé sur le registre des accidents et la forme du document est commune à l'ensemble des sites de la CAHC. Un contrôle périodique des extincteurs été réalisé le 27/12/2024. Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant, leur position est reprise dans le plan d'alerte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :**Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats : La vérification périodique des installations électriques a été réalisée par la société PREVENTEC le 07/04/2025. Le rapport a mentionné une non-conformité majeure. L'exploitant a pris attache avec la société SATELEC pour la lever. **Le résultat de l'intervention devra être transmis à l'inspection rapidement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :**Réseau de collecte**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats : Aucun plan des réseaux n'a pu être mis à disposition de l'inspection au cours de la visite.

Aucune disposition n'a été mise en place pour traiter l'ensemble des eaux et écoulements du site susceptibles d'être pollués avant leur rejet au milieu naturel ou dans le réseau communal.

L'exploitant a expliqué à l'inspection l'absence d'investissement sur le site par le projet de construction d'une nouvelle déchèterie qui sera installée au premier trimestre de l'année 2026 sur l'ancien site de l'usine Samsonite à Hénin-Beaumont.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats : Aucune disposition n'est prévue pour confiner le déversement de matières potentiellement polluées dans les sols ou dans les réseaux publics (la surface du site n'est pas prévue pour contenir les déversements accidentels et l'installation ne dispose pas de vanne de coupure).

Pour limiter les risques de pollution l'exploitant a volontairement interdit sur son site la collecte de tous déchets susceptibles de présenter un caractère dangereux. **Cette modification aurait dû être portée à la connaissance de l'inspection.**

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
--

Proposition de délais : 6 mois
